



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conge de representation

Question écrite n° 48566

### Texte de la question

M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur les difficultes que rencontrent les fonctionnaires pour exercer leurs mandats de representant d'association et notamment lorsqu'ils doivent se rendre a des reunions pour lesquelles ils sont mandates par leur association a des heures ouvrables. Il lui demande si les dispositions du decret no 92-1058 du 30 septembre 1992 portant application du conge de representation des salaries et notamment l'article R.225-20 peuvent etre applicables aux fonctionnaires.

### Texte de la réponse

L'article L. 225-8 du code du travail introduit par la loi no 91-772 du 7 aout 1991 relative au conge de representation en faveur des associations et des mutuelles prevoit d'accorder aux personnes benevoles, lorsqu'elles sont salaries de droit prive, le droit de prendre un conge pour représenter l'association dont elles sont membres dans des instances de participation. Ce droit ne concerne que les representants d'associations qui siegent aupres d'une autorite de l'Etat et qui exercent des activites d'interet general, c'est-a-dire les oeuvres ou organismes d'interet general de caractere philanthropique, educatif, scientifique, social, humanitaire, familial ou culturel ; les oeuvres ou organismes d'interet general ayant un caractere sportif et ceux qui concourent a la mise en valeur du patrimoine artistique, la defense de l'environnement naturel ou la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques francaises. La liste des instances concernees est fixee par arretes interministeriels. La duree maximale de ce conge est de neuf jours ouvrables par an et peut etre fractionnee en demi-journees. Dans le cas ou la remuneration n'est pas maintenue par l'employeur, l'Etat attribue au salarie une indemnite correspondant a la diminution constatee. Il n'existe pas de regle identique dans la fonction publique. Le decret no 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au regime particulier de certaines positions de fonctionnaires permet, d'une part, la mise a disposition de fonctionnaires aupres d'organismes, notamment associatifs, assurant une mission d'interet general et, d'autre part, le detachement de fonctionnaires aupres de ces memes organismes. Ces positions statutaires impliquent cependant que le fonctionnaire qui en beneficiaire consacre l'integralite de son activite a l'organisme beneficiaire. Il existe donc des differences en la matiere entre droit du travail et droit de la fonction publique. Afin de remedier aux difficultes resultant de cette situation, une expertise est actuellement menee sur les conditions de mise en place, par voie de circulaire, d'un systeme d'autorisation d'absence inspire du regime du conge de representation au benefice des fonctionnaires de l'Etat. S'agissant de la fonction publique hospitaliere et de la fonction publique territoriale, l'institution d'un nouveau cas d'autorisation d'absence releve du niveau legislatif.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Christian](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48566

**Rubrique** : Associations

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 février 1997, page 907

**Réponse publiée le** : 14 avril 1997, page 1919